

Cour d'Appel de Saint-Denis-de-La Réunion

Tribunal judiciaire de Mamoudzou

Jugement prononcé le : 10/04/2024

Comparutions immédiates

N° minute : 348/2024

N° parquet : 24100000030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MAMOUDZOU (MAYOTTE)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal correctionnel du tribunal judiciaire de Mamoudzou le DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Monsieur LE BIDEAU Clément, juge,

Assesseurs : Madame DE LAFORCADE Axelle, juge,
Madame COLLIOT Typhaine, juge d'instruction,

Assistés de Madame CHARRET Anne-Sophie, greffière,

en présence de Madame MORVAN Cassandre, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'ASSO LES NATURALISTES, ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE DE MAYOTTE, dont le siège social est sis 10 RUE MAMAWÉ 97600 MAMOUDZOU, prise en la personne de **CHARPENTIER Michel**, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître TROUVE Mélanie avocat au barreau de Mayotte,

L'ASSO OULANGA NA NYAMBA, dont le siège social est sis 16 RUE DE LA MAIRIE 97615 PAMANDZI, pris en la personne de **TOUFFAIL Anffane**, son représentant légal,

comparant assisté de Maître TROUVE Mélanie avocat au barreau de Mayotte

L'ASSO SEA SHEPERD FRANCE, dont le siège social est sis 22 RUE BOULARD 75001 PARIS, prise en la personne de **ESSEMLALI Lamya**, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître TROUVE Mélanie avocat au barreau de Mayotte

appel principal
MP sur l'entier
dispositif pénal

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est sis 2 RUE HENRI BERGSON 67085 STRASBOURG CEDEX, prise en la personne de **AMBROSINI Ariane**, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître TROUVE Mélanie avocat au barreau de Mayotte,

ET

Prévenu



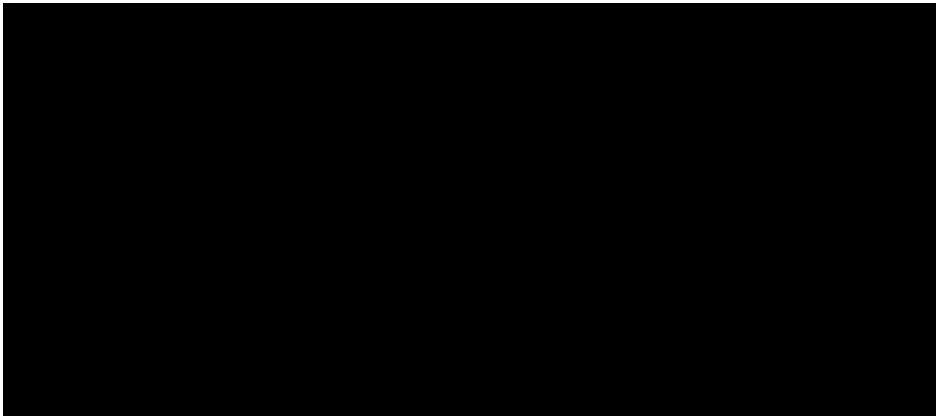
comparant assisté de Maître RAHMANI Fatih avocat au barreau de MAYOTTE, avocat commis d'office,

en présence de ALI Mouhoutar, interprète inscrit sur la liste du tribunal, serment préalablement prêté,

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 avril 2024 à DZAOUZDI
ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 avril 2024 à DZAOUZDI

Prévenu



comparant assisté de Maître GIBELLO-AUTRAN Elodie avocat au barreau de MAYOTTE, avocat commis d'office,

en présence de ALI Mouhoutar, interprète inscrit sur la liste du tribunal, serment préalablement prêté,

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -

ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 avril 2024 à DZAOUDZI
ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE
NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 avril 2024 à
DZAOUDZI

Prévenu

comparant assisté de Maître GIBELLO-AUTRAN Elodie avocat au barreau de
MAYOTTE, avocat commis d'office,

en présence de ALI Mouhoutar, interprète inscrit sur la liste du tribunal, serment
préalablement prêté,

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -
ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 avril 2024 à DZAOUDZI
ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE
NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 avril 2024 à
DZAOUDZI

DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED]
[REDACTED] le président a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue
française ;

Il a désigné ALI Mouhoutar, interprète inscrit sur la liste du tribunal ; l'interprète a
ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les personnes, de leur droit
d'être assistées par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de
l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'ils ne pouvaient être jugé le jour même qu'avec leur accord,
[REDACTED] ont déclaré,
en présence de leur avocat, vouloir être jugés séance tenante.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAHMANI Fatih, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GIBELLO-AUTRAN Elodie, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 9 avril 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 9 avril 2024, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 10 avril 2024.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à DZAOUZDI, le 7 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, en l'espèce une tortue, ledit animal appartenant à une espèce protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.*
- *d'avoir à DZAOUZDI, le 7 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, détruit les ?ufs d'une tortue et ainsi porter atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.*

[REDACTED] a été déféré le 9 avril 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 9 avril 2024, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 10 avril 2024.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à DZAOUZDI, le 7 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, en l'espèce une tortue, ledit animal appartenant à une espèce protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°,*

ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à DZAOUDDZI, le 7 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, détruit les oeufs d'une tortue et ainsi porter atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

██████████ a été déféré le 9 avril 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 9 avril 2024, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 10 avril 2024.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DZAOUDDZI, le 7 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, en l'espèce une tortue, ledit animal appartenant à une espèce protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à DZAOUDDZI, le 7 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, détruit les oeufs d'une tortue et ainsi porter atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LA CULPABILITE ET LA REQUALIFICATION

Il ressort de la lecture des pièces du dossier que les forces de l'ordre ont été contactées le 7 avril 2024 par des membres de l'association seasheperd qui leur ont signalé la présence de braconniers sur la plage de Papani et que sur place, les gendarmes ont pu interpeller ██████████ au niveau de la sortie du chemin d'accès de la plage. Ce dernier était porteur d'un sac rempli d'œufs de tortue frais et a immédiatement reconnu son implication, précisant ne pas avoir touché la tortue. ██████████ a également donné les noms des deux autres braconniers, ce qui a permis aux gendarmes de les interpeller.

██████████, entendu par les gendarmes, a lui aussi reconnu sa participation, précisant que tous les trois avaient retourné la tortue et qu'il était pour sa part détenteur d'un couteau avec lequel il avait éventré l'animal. ██████████, lui aussi placé en garde à vue, a reconnu lors de son audition sa partition aux faits,

expliquant qu'il avait aidé à retourner la tortue et qu' [REDACTED] avait le couteau pour abattre l'animal.

A l'audience, les prévenus ont réitéré leurs déclarations, permettant de préciser le rôle de chacun. Il a ainsi été expliqué que [REDACTED] tenait un sac permettant de recueillir les morceaux de viande ainsi que les œufs et que [REDACTED] et [REDACTED] ont pour leur part immobilisé l'animal sur le dos, permettant à [REDACTED] de mettre à mort la tortue.

Au regard de ces éléments, les trois prévenus doivent être déclarés coupable :

- Concernant [REDACTED] d'avoir porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en l'espèce en récupérant les œufs d'une tortue dépecée,
- Concernant [REDACTED] avoir porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en l'espèce en tuant et en dépeçant une tortue et en prenant ces œufs.

En effet, il apparaît que le ministère public a poursuivi les prévenus sous deux qualifications juridiques différentes des faits identiques prévus et réprimés par l'article L415-3, 1° a) du code de l'environnement.

Il convient donc de déclarer coupables [REDACTED] des faits ainsi requalifiés et de les relaxer des faits d' « enlèvement illicite d'un œuf ou d'un nid d'une espèce animale non domestique protégée ».

De la même manière, il convient de déclarer [REDACTED] coupable des faits ainsi requalifiés et de le relaxer des faits de « destruction illicite d'une espèce animale non domestique protégée ».

SUR LA PEINE

Il convient en premier lieu de souligner la gravité des faits commis par les trois prévenus, qui ont sciemment porté atteinte à une espèce protégée, menacée d'extinction selon la liste rouge de l'union internationale de la conservation de la nature et qui met en moyenne 25 à 40 ans pour se reproduire, précision étant faite qu'un nouveau-né sur 1000 survit jusqu'à l'âge adulte.

[REDACTED] ont tous trois reconnu à l'audience avoir conscience de l'interdiction de chasser cet animal et de la menace que représente le braconnage pour cette espèce de tortue, en voie de disparition.

La gravité des faits doit cependant être mise en balance avec l'extrême précarité de la situation des prévenus qui ont indiqué avoir tué l'animal pour se nourrir eux et leur famille.

[REDACTED] vit en effet dans une maison en tôle avec 5 enfants à charge âgés de 6 mois à 12 ans. Il confie d'importantes difficultés pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et exerce une activité de pêcheur lui permettant de percevoir 100 Euros par mois environ. Il n'est pas en mesure d'exercer une activité déclarée en raison de sa situation irrégulière.

De la même manière, [REDACTED] qui bénéficie d'un titre de séjour de 2 années, vit lui aussi dans une maison en tôle sans accès aux commodités nécessaires, en présence de sa femme et de trois enfants (dont deux sont issus d'une précédente union). Il n'a pas d'emploi déclaré et vit de « bricoles » lui permettant de toucher un salaire de 100 euros mensuel environ.

██████████, habite également dans une maison en tôles située sur un terrain illégalement occupé. Il héberge sa femme et ses 8 enfants et connaît lui aussi des difficultés pour subvenir aux besoins de sa famille, n'ayant pas de ressources stables et en tout état de cause insuffisantes pour élever 8 enfants.

Par-delà les faibles et irrégulières ressources pécuniaires des prévenus, il y a lieu de souligner l'absence de tout antécédent concernant ██████████
██████████ respectivement âgés de 36 ans, 46 ans et 39 ans.

Aucun d'eux n'a jamais eu affaire à la justice et ils sont tous trois inconnus des services de police et de gendarmerie.

En outre, les trois prévenus ont tous exprimé à l'audience des regrets s'agissant des faits qu'ils ont immédiatement reconnus, sans minimiser leur gravité. Ils ont demandé pardon à plusieurs reprises, sollicité la clémence du tribunal et juré qu'ils ne recommenceraient plus.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie intégralement du sursis simple constitue une juste sanction préservant l'équilibre entre la gravité des faits d'une part, et la situation individuelle ainsi que la personnalité des prévenus d'autre part.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de partie civile des associations Les naturalistes de Mayotte, Oulanga Na Nyamba, Sea Sheperd et Aspas.

Ces 4 associations sollicitent chacune la somme de 3.500 euros en réparation de leur préjudice moral et la somme de 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En l'espèce, l'atteinte à l'environnement et aux intérêts collectifs que constituent les faits reprochés caractérise le préjudice moral invoqué par chacune des parties civiles, lequel sera réparé par l'allocation d'une somme de 2.000 euros à chacune d'entre elles.

Il sera par ailleurs alloué à chacune des parties civiles la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE ██████████ pour les faits de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;

REQUALIFIE les faits reprochés à ██████████ de ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;

Et le **DÉCLARE COUPABLE** « d'avoir porté atteinte à la conservation d'espèces

animales non domestiques, en l'espèce en récupérant les oeufs d'une tortue dépecée »

Pour les faits de ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 7 avril 2024 à DZAOUZDI

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT MOIS** ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

RELAXE [REDACTED] pour les faits de ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;

REQUALIFIE les faits reprochés à [REDACTED] de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

Et le **DÉCLARE COUPABLE** « d'avoir porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en l'espèce en tuant et en dépeçant une tortue et en prenant ses oeufs »

Pour les faits de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 7 avril 2024 à DZAOUZDI

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT MOIS** ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

RELAXE [REDACTED] pour les faits de ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;

REQUALIFIE les faits reprochés à [REDACTED] de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

Et le **DÉCLARE COUPABLE** « d'avoir porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en l'espèce en tuant et en dépeçant une tortue et en prenant ses oeufs »

Pour les faits de **DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE** commis le 7 avril 2024 à DZAOUZDI

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT MOIS** ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun [REDACTED] ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevables les constitutions de parties civile de :

- l'ASSO LES NATURALISTES, ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE DE MAYOTTE
- l'ASSO OULANGA NA NYAMBA
- l'ASSO SEA SHEPERD FRANCE
- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

DÉCLARE [REDACTED] solidairement responsables du préjudice subi par les parties civiles ;

CONDAMNE [REDACTED] solidairement à payer à :

- l'ASSO LES NATURALISTES, ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE DE MAYOTTE, la somme de **2000 EUROS** en réparation du préjudice moral et la somme de **500 EUROS** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- l'ASSO OULANGA NA NYAMBA la somme de **2000 EUROS** en réparation du préjudice moral et la somme de **500 EUROS** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- l'ASSO SEA SHEPERD FRANCE la somme de **2000 EUROS** en réparation du préjudice moral et la somme de **500 EUROS** en application de l'article

475-1 du Code de procédure pénale ;

- **L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES** la somme de **2000 EUROS** en réparation du préjudice moral et la somme de **500 EUROS** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis pour copie exécutoire à Mamoudzou

Le 10/05/24 Le Greffier

